Convention interdépartementale des Services départementaux d'incendie et de Secours de la région Auvergne Rhône-Alpes

Convention d'assistance (entraide) mutuelle des plateformes logistiques.

























Entre
Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, représenté par Monsieur Jean DEGUERRY Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du,
Et
Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Allier, représenté par Monsieur Claude RIBOULET, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du,
Et
Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, représenté par Monsieur Pierre MAISONNAT, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du,
Et
Le Service départemental d'incendie et de secours du Cantal, représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du,
Et
Le Service départemental d'incendie et de secours de la Drôme, représenté par Madame Marie-Pierre MOUTON, Présidente du conseil d'administration, autorisée à signer la présente convention par délibération du,
Et
Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, représenté par Madame Anne GERIN, Présidente du conseil d'administration, autorisée à signer la présente convention par délibération du,
Et
Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, représenté par Madame Marianne DARFEUILLE, Présidente du conseil d'administration, autorisée à signer la présente convention par décision du bureau du conseil d'administration du,
Et
Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration, autorisée à signer la présente convention par délibération du,
Et
Le Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, représenté par Monsieur Jean-Paul CUZIN, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du,

Εt

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, représenté par Madame Zemorda KHELIFI, Présidente du conseil d'administration, autorisée à signer la présente convention par délibération du,

Εt

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, représenté par Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du conseil d'administration, autorisée à signer la présente convention par délibération du,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute Savoie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du,

Vu le code général des collectivités territoriales Vu le code de la sécurité intérieure Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Considérant l'intérêt, manifesté par les SIS de la région Auvergne Rhône-Alpes, de disposer d'une capacité logistique pérenne leur permettant d'assurer en toutes circonstances leurs missions légales dans les meilleures conditions de sécurité pour leurs personnels.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre d'une assistance mutuelle, en matière logistique, entre les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la région Auvergne Rhône-Alpes. Elle a pour but d'assurer la continuité de fonctionnement des activités logistiques.

Les SIS de la région Auvergne Rhône-Alpes s'engagent à se prêter assistance mutuelle lorsque l'un d'eux se trouve confronté à un aléa logistique de type :

- rupture totale ou partielle du stock,
- indisponibilité totale ou partielle d'une plate-forme logistique,
- indisponibilité totale ou partielle des ateliers de maintenance du petit matériel d'incendie et de secours,
- défectuosité ou déclaration de non-conformité de certaines séries sur du matériel d'incendie et de secours et des équipements de protection individuelle (EPI),
- stock insuffisant de matériels et équipements indispensables au fonctionnement opérationnel,
- tout autre événement nécessitant l'activation de la présente convention.

Article 2 - Champ matériel d'application

Chaque partie s'engage à mettre à disposition de ses partenaires les moyens nécessaires pour assurer :

- la fourniture de tenues opérationnelles, de petits matériels d'incendie et de secours dont elle dispose au moment de la demande dans la limite de ses stocks disponibles.
- la maintenance du matériel.

Article 3 - Champ territorial d'application

La présente convention s'applique aux Services départementaux d'incendie et de secours de la région Auvergne Rhône-Alpes signataires.

Ces dispositions sont activées par le SIS dont la plate-forme n'est plus en mesure d'assurer normalement ses missions d'approvisionnement et de maintenance des matériels et EPI.

Article 4 - Modalités d'expression des besoins

L'évaluation des besoins en matériel, habillement et maintenance est fournie par le SIS demandeur à ses partenaires. Cette évaluation fait l'objet d'une validation préalable par le Directeur du SIS concerné, lequel sollicite alors ses partenaires en transmettant sa demande aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours partenaires par les moyens les plus appropriés selon la situation.

Article 5 -Modalités d'engagement et d'acheminement

Chacune des parties sollicitées s'engage à fournir l'état de ses disponibilités (tenue opérationnelle et petit matériel d'incendie) dans les meilleurs délais à compter de la demande d'assistance.

En fonction des besoins exprimés par le SIS demandeur, les SIS sollicités s'engagent à mettre à disposition, dans les meilleurs délais en fonction de leur capacité respective, les effets ou les matériels à fournir. L'acheminement du matériel ou des effets mis à disposition est réalisé par le SIS demandeur.

Le SIS bénéficiaire de l'assistance s'engage à rapatrier, à chacune des parties et à ses frais, le matériel et les effets (hors consommables) prêtés dans les délais convenus entre les parties.

Article 6 - Dispositions financières : conditions de restitution ou de remboursement

Le SIS bénéficiaire de l'entraide mutuelle des plates formes logistiques s'engage à restituer le matériel prêté ou à défaut à le rembourser dans les plus brefs délais et selon les dispositions suivantes :

Les SIS fournissant l'assistance pourront solliciter la prise en charge des frais liés à la mise en œuvre de la présente convention sous forme d'une indemnité compensatrice équivalente soit au coût d'acquisition des effets et/ou du matériel concernés, soit à leur nettoyage, remise en état ou réparation.

Tous les frais liés au transport des tenues opérationnelles, du petit matériel d'incendie et de secours seront à la charge du SIS demandeur de l'assistance.

Les SIS sollicités pour l'assistance émettront un état des sommes dues accompagné des factures relatives aux acquisitions des matériels.

Article 7 - Responsabilité civile et assurance

Chaque partenaire veille à ce que les biens qu'il met à disposition soient conformes aux normes en vigueur et dans un état d'usage propre à leur destination.

Le SIS bénéficiaire s'engage à utiliser les biens confiés dans le strict respect des règles de l'art et à signaler toute anomalie ou détérioration susceptible d'altérer le bien ou de le rendre impropre à son usage. Il veille à ce que les personnels utilisateurs des matériels et équipements prêtés soient, le cas échéant, formés à cette fin.

Chaque partenaire veille à être dûment assuré pour les matériels mis à disposition et pour les matériels empruntés.

Article 8 - Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de sa notification aux parties.

Article 9 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur et sera reconduite tacitement, pour une durée équivalente dans la limite de 5 renouvellements.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée au préalable par l'ensemble des services d'incendie et de secours et ce, par voie d'avenant. La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des services d'incendie et de secours en ait approuvé, par délibération, le contenu.

Article 11 - Résiliation

Chaque partie dispose de la faculté de résilier la présente convention, à tout moment et sans préavis, en avisant chacun de ses partenaires par un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - Attribution de juridiction

En cas de désaccord entre les parties, un accord amiable sera recherché en priorité. A défaut, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif territorialement compétent.

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Ain Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Allier Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Ardèche Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours du Cantal La Présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Drôme La Présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Isère La Présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Loire La Présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours du Puy-De-Dôme La Présidente du conseil d'administration du Service Départemental-Métropolitain d'incendie et de Secours La Présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Savoie Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Savoie